

## **Loi (9907)**

### **modifiant la loi sur l'assistance publique (LAP) (J 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 44a de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998;  
vu l'article 14f de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers,  
du 26 mars 1931,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 5, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'article 12 est réservé.

## **Chapitre II      Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force (nouveau)**

#### **Art. 8      Principe (nouveau)**

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-  
entrée en matière passée en force, qui se trouvent dans une situation de  
détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs  
propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de  
l'article 12 de la Constitution fédérale.

#### **Art. 9      Prestations d'aide d'urgence (nouveau)**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des  
situations personnelles notamment de la durée du séjour et du comportement,  
fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la nourriture;

- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

#### **Art. 10 Subsidiarité des prestations et procédure (nouveau)**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

<sup>2</sup> Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

<sup>3</sup> Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution fixe la procédure.

#### **Art. 11 Information (nouveau)**

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

#### **Art. 12 Décisions et voies de droit (nouveau)**

Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.